

N° 5467²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la fourniture d'énergie électrique
basée sur les énergies renouvelables**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
RELATIF AU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
ET AUX PROJETS DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

- **instituant un régime d'aides pour personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables**
- **instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz**

(10.5.2005)

Par lettre du 24 février 2005, réf.: GW/yd, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

Par lettre du 24 février 2005, réf.: GW/yd, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

Par lettre du 20 avril 2005, réf.: 1175-E05, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le projet de règlement grand-ducal concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur des énergies renouvelables à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Aux yeux de la Chambre des Employés Privés, les trois projets sous rubrique sont intimement liés. Pour cette raison, les membres de son Assemblée plénière ont décidé de formuler leurs observations à l'égard de ces projets dans un avis unique.

Le présent avis comprend ainsi quatre parties:

- la première partie reprend les remarques générales qui concernent l'ensemble des projets avisés;
- les trois parties suivantes sont consacrées chacune à un des trois projets et évoquent des remarques concernant les projets respectifs.

Partie 1 – L'économique passe aussi par l'écologique

2. Dans son avis du 17 novembre 2004 relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, la Chambre des Employés Privés a souligné que l'impé-

rieuse nécessité du recours à des sources d'énergies alternatives et renouvelables s'impose, mais pas uniquement pour des raisons environnementales ou suite à des obligations internationales.

En effet, plus et plus tôt la palette des sources d'énergie consommée sera diversifiée, moins grande sera la vulnérabilité énergétique de l'économie par rapport à une hausse du prix du pétrole. Il s'agit donc bien d'un enjeu portant sur la performance économique du pays.

3. Citons à ce propos le récent rapport „Relever le défi – La stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi“ (rapport „Kok“) qui estime que „l'Europe doit poursuivre l'objectif à long terme qui consiste à augmenter l'efficacité énergétique et l'efficacité des ressources. Les récentes hausses et fluctuations des prix du pétrole dues à des facteurs géopolitiques mettent en évidence la dépendance grandissante de l'Union à l'égard des importations de pétrole étranger (82% en 2002).

L'augmentation de l'efficacité énergétique et la poursuite du développement de sources d'énergie de substitution contribueront non seulement à réduire cette dépendance, mais pourraient aussi renforcer la compétitivité de l'Union en allégeant la facture énergétique “.

4. Au-delà de la problématique du transfert de sources de production énergétique limitées et polluantes vers des sources renouvelables, la CEP•L relève dans son avis précité la nécessité d'agir également en matière d'épargne d'énergie. Les plans d'épargne d'énergie peuvent par exemple permettre d'amortir à plus court terme les hausses des prix pétroliers.

L'action et la sensibilisation doivent s'étendre tant à la sphère économique que privée. Ainsi, la CEP•L estime, comme indiqué dans son avis relatif au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2005, que les maisons ou bâtiments à basse consommation d'énergie devraient être promus.

Notons en effet le constat de l'„Energieinstitut“ autrichien que la construction d'un bâtiment ne coûte environ que 20% des frais totaux qu'il engendrera au cours de sa vie; en oubliant de prendre en compte le long terme, l'architecture néglige donc 80% des coûts.

En construisant des bâtiments mal isolés, avec des matériaux toxiques et non durables, la note sera à payer un jour: par les habitants de l'immeuble (en frais énergétiques, d'entretien et de réparations) et par la société (gaspillages de ressources, pollution, mal de vivre et dépenses de santé publique).

Il faudra donc dès la conception d'un bâtiment prendre en considération les coûts globaux qu'il générera dans le futur.

5. Sous réserve des remarques développées ci après, la CEP•L se félicite donc en principe de l'accent mis par le projet relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables sur la promotion de l'assainissement énergétique d'immeubles existants et de la construction de maisons à basse consommation d'énergie.

6. Dans son avis relatif au projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2005, la CEP•L a également stipulé que l'offre de transports publics devrait être développée, soutenue et rendue attrayante.

C'est pour cette raison d'ailleurs qu'elle insiste, notamment dans son avis relatif au projet de loi No 5465 modifiant la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics, sur le caractère public des services de transports en commun afin d'assurer un droit à la mobilité pour tout le monde.

La Chambre des Employés Privés encourage donc le Gouvernement à renforcer et à persévérer dans ses efforts visant à promouvoir des moyens de transport propres et fiables, qui contribuent à la protection de l'environnement et au bien-être de tous.

7. Notre Chambre est d'avis qu'il serait également approprié de développer la recherche dans les domaines de la consommation rationnelle d'énergie et de l'utilisation massive des énergies renouvelables, qui doivent compter dans un avenir proche parmi les principales sources mondiales d'énergie.

La recherche et le développement en ces matières seraient également utiles à la croissance encore fragile des filières industrielles européennes de l'énergie renouvelable, génératrice d'emplois. La croissance de ces filières dépend de l'efficacité des politiques publiques volontaristes soutenant son développement.

8. Le rapport „Kok“ stipule d'ailleurs qu'„en agissant la première et en se concentrant sur des technologies économes en ressources que d'autres pays finiront par devoir adopter, l'Europe prendra l'avantage. [...]

La promotion d'innovations éco-efficaces constitue clairement une possibilité avantageuse pour tous qu'il convient d'exploiter pleinement en vue d'atteindre les objectifs de Lisbonne. Les innovations – qui débouchent sur une pollution moindre, des produits moins consommateurs de ressources naturelles et des ressources gérées plus efficacement – soutiennent la croissance et l'emploi, tout en offrant des possibilités de dissocier la croissance économique de l'utilisation des ressources et de la pollution. Les exemples d'innovations éco-efficaces sont nombreux, dans des secteurs très divers, allant de l'électronique à l'agriculture, en passant par l'énergie, les transports, l'industrie chimique et les soins de santé. [...]

Si des mesures fiscales peuvent s'avérer utiles, les gouvernements peuvent également soutenir l'innovation éco-efficace d'une autre manière. Ils peuvent stimuler les marchés des éco-innovations par l'écologisation des marchés publics.

En faisant office de „clients de lancement“, les gouvernements peuvent favoriser les innovations éco-efficaces, en ce sens que d'autres acheteurs potentiels peuvent ainsi examiner le fonctionnement de ces nouvelles technologies. En outre, les marchés publics „verts“ peuvent contribuer à la réduction des coûts, par la réalisation d'économies d'échelle“.

9. Toutes ces réflexions amènent la Chambre des Employés Privés à demander l'élaboration d'un concept plus vaste en ce qui concerne le soutien des énergies renouvelables, c'est-à-dire un concept qui prend en considération toutes les composantes du débat, ceci dans une stricte logique du respect des trois piliers équivalents inhérents au développement durable.

Il faudra évaluer quel impact les présents projets auront sur l'économie luxembourgeoise. Quels sont les besoins générés par la promotion renforcée des maisons à basse consommation d'énergie? Quels seront les besoins en main-d'oeuvre? Quelle formation cette main-d'oeuvre doit-elle avoir? Comment peut-on adapter l'offre en formation professionnelle initiale et continue à ces nouvelles méthodes de construction?

10. De manière générale, la Chambre des Employés Privés estime qu'il ne faut pas laisser guider la politique environnementale par des considérations budgétaires, ceci d'autant plus qu'un soutien massif aux technologies environnementales modernes aura en fin de compte de nombreuses répercussions positives sur les finances publiques telles la réduction des achats de droits d'émission ou la création d'emplois.

La CEP•L s'est opposée récemment dans son avis du 25 mars 2004 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables à toute velléité de réduction de l'effort financier global visant à promouvoir des sources d'énergie propres et fiables.

Le projet en état ne permet pas d'apprécier si cette enveloppe globale est préservée, alors que certains types d'installations ne sont plus subventionnés et que pour d'autres il y a un nombre limité de bénéficiaires potentiels.

11. Finalement, il faudra, aux yeux de la Chambre des Employés Privés, continuer et renforcer la sensibilisation et l'information ciblées, réfléchies, visibles et répétées des citoyens et des entreprises.

Ceux-ci doivent être amenés à changer leurs mentalités et pouvoir facilement obtenir tous les conseils nécessaires leur permettant de trancher quelle sera la meilleure solution pour leur maison/bâtiment afin de réduire le plus possible la consommation énergétique et utiliser autant que faire se peut des sources d'énergie renouvelables.

A ce propos, il convient de percevoir que plus tôt l'„éco-conscientisation“ sera réalisée, plus efficace elle sera. L'éducation à l'environnement constitue un gisement formidable de progrès et pourrait être un fil rouge dans les programmes scolaires.

Partie 2 – Utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

12. Le projet instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables a pour objet de remplacer le régime d'aides introduit par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001

instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Ce règlement couvre les investissements qui ont été réalisés entre le 1er janvier 2001 et le 31 décembre 2004 inclusivement. Le présent projet concerne les investissements réalisés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007 inclusivement.

2.1. Investissements éligibles

13. Selon le projet soumis pour avis, les subventions se limitent dorénavant aux personnes physiques alors que le règlement grand-ducal de 2001 faisait bénéficier des aides financières également les personnes morales de droit privé poursuivant un but non lucratif.

14. La Chambre des Employés Privés se demande pour quelle raison les personnes morales de droit privé poursuivant un but non lucratif sont exclues d'office de toute aide prévue par le présent projet.

A ses yeux, celles-ci devraient continuer à bénéficier des régimes d'aides afin qu'une promotion aussi large que possible de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des sources d'énergie renouvelables puisse être assurée.

De manière générale, la Chambre des Employés Privés doit constater que toute une série d'installations ne bénéficieront dorénavant plus des aides dont elles bénéficiaient avant le 31 décembre 2004.

Ces aides sont le plus souvent supprimées sans indication de motifs (réseau de chaleur, chaudière à condensation, substitution d'un chauffe-eau/chauffage électrique par un système n'utilisant pas exclusivement de l'électricité, système au biogaz).

Dans l'exposé des motifs, il est question de l'impact positif sur le développement du secteur artisanal dans le domaine du bâtiment au vu de l'extension des aides pour la construction de maisons à basse consommation énergétique et l'assainissement énergétique de maisons existantes.

La Chambre des Employés Privés espère que cet impact positif ne sera pas contrebalancé par un impact négatif résultant de la réduction, voire de la disparition de toute une série d'autres aides.

15. Le projet de règlement grand-ducal répartit les subventions en deux catégories: celles pour une utilisation rationnelle de l'énergie et celles pour une mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

La Chambre des Employés Privés demande instamment le maintien de la précision que les aides financières visées au deuxième chapitre du projet concernant la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables sont cumulatives; elle suppose qu'il s'agit d'un oubli de la part des auteurs du projet.

2.2. Raccordement à un réseau de chaleur et cogénération

16. Le projet de règlement prévoit seulement des aides pour le cas où le réseau serait alimenté avec de la chaleur produite sur la base d'énergies renouvelables (par exemple avec de la biomasse ou avec du biogaz).

De même, le combustible d'une cogénération doit provenir d'une source d'énergie renouvelable.

17. La Chambre des Employés Privés se demande s'il ne faudrait pas soutenir ces installations même si elles n'utilisent pas exclusivement des sources d'énergie renouvelables.

Même en cas d'utilisation d'autres sources d'énergie, ces installations peuvent permettre d'épargner de l'énergie.

Ne serait-il dès lors pas opportun de prévoir un régime d'aides qui serait fonction des sources d'énergie utilisées?

2.3. Pompe à chaleur

18. Selon le règlement de 2001, l'aide financière pour une pompe à chaleur se présente comme suit:

- pour la mise en oeuvre dans une maison individuelle (nouvelle ou existante) à des fins de chauffage ou à la production d'eau chaude sanitaire, un taux de 25%, avec un maximum de 2.500 euros;

- pour l'installation dans un immeuble à appartements, le montant de 2.500 euros est à multiplier par le nombre de logements s'y trouvant, avec un maximum de 38.000 euros;
- pour une activité collective (réseau de chaleur urbain) ou non résidentielle, un taux de 25%, avec un maximum de 38.000 euros.

19. Dorénavant, le ministre de l'Environnement peut accorder une aide qui s'élève à 40% des coûts effectifs, avec un maximum de 4.000 euros pour le cas où l'installation se ferait dans une maison individuelle.

Pour le cas d'une maison à appartements, l'aide s'élèvera à 40% des coûts effectifs, le plafond précité de 4.000 euros sera alors multiplié par le nombre des appartements s'y trouvant, toutefois sans dépasser 10.000 euros.

20. La Chambre des Employés Privés approuve l'augmentation des aides pour l'installation d'une pompe à chaleur, qui selon les auteurs du projet, est à considérer comme une technologie de pointe.

Elle demande toutefois le maintien du plafond actuel en ce qui concerne les maisons à appartements. En effet, une maison à appartements comprenant trois logements dépasse déjà le plafond prévu par le projet.

2.4. Ventilation contrôlée

21. Selon le texte de 2001, pour l'installation d'un système de ventilation contrôlée dans les immeubles où l'enveloppe peut être certifiée étanche, l'aide financière se présente comme suit:

- pour une ventilation contrôlée simple installée dans un bâtiment ou dans une maison individuelle, un taux de 25% des coûts d'investissement effectifs, avec un maximum de 500 euros;
- pour une ventilation contrôlée munie d'un système de récupération de chaleur, un taux de 25% des coûts d'investissement effectifs, avec un maximum de 1.500 euros;
- pour une maison à appartements, les montants prévus ci-avant peuvent être multipliés par le nombre de logements s'y trouvant, avec un maximum de 5.000 euros pour une ventilation simple et 15.000 euros pour une ventilation avec récupération de chaleur.

22. Selon les auteurs du projet, la ventilation contrôlée représente un élément très important pour la mise en oeuvre d'un habitat à faible énergie. La ventilation contrôlée augmente sensiblement le confort thermique des habitants et le gain énergétique peut être estimé à environ 30%. Il s'agit donc d'une technique qui doit absolument devenir affaire courante dans le cadre des bâtiments futurs. C'est la raison pour laquelle un taux de 50% est prévu.

23. Dorénavant, seulement la ventilation contrôlée munie d'un système de récupération de chaleur sera subventionnée.

Pour la mise en oeuvre d'une telle ventilation, dans les immeubles où l'enveloppe peut être certifiée étanche, le ministre de l'Environnement peut accorder par unité de logement (maison individuelle ou appartement faisant partie d'une maison à appartements) une aide financière s'élevant à 50% des coûts d'investissement effectifs, avec un maximum de 3.000 euros par maison individuelle et de 2.000 euros par appartement.

24. La Chambre des Employés Privés salue l'augmentation des aides pour des systèmes de ventilation contrôlée, qui font partie intégrante d'une maison à basse consommation d'énergie. Elle approuve également le fait que l'aide se concentre dorénavant sur des installations munies d'un système de récupération de chaleur.

2.5. Energie solaire thermique

25. Pour les collecteurs thermiques, le règlement grand-ducal de 2001 prévoit une aide financière dont le montant est déterminé en fonction de l'usage de l'installation:

- lors de l'installation dans une maison individuelle pour servir comme source de production d'eau chaude sanitaire, un taux de 40% avec un maximum de 2.200 euros;

- lors de l’installation dans une maison individuelle pour servir comme source de production d’eau chaude sanitaire et des besoins de chauffage, un taux de 40%, avec un maximum de 3.000 euros;
- lors de l’installation dans un immeuble à appartements, les montants prévus ci-dessus sont à multiplier par le nombre de logements s’y trouvant, avec un maximum de 38.000 euros;
- lors de l’application dans le cadre d’une activité collective ou non résidentielle, un taux de 40%, avec un maximum de 38.000 euros.

26. Pour promouvoir davantage les collecteurs thermiques, le présent projet prévoit l’augmentation du taux des aides (de 40% à 50%) ainsi qu’un relèvement des aides maximales. Ainsi, une aide financière de 50% des coûts effectifs sera accordée pour:

- la production d’eau chaude sanitaire, avec un maximum de 3.000 euros par projet;
- la production d’eau chaude sanitaire et d’eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux, avec un maximum de 4.000 euros par projet;
- lors de l’installation dans une maison à appartements, les montants sont à multiplier par le nombre d’appartements s’y trouvant, sans toutefois dépasser 38.000 euros.

27. Si la Chambre des Employés Privés approuve l’augmentation du taux d’aide par rapport au régime actuel, elle se demande néanmoins si le maximum par collecteur utilisé, et pour la production d’eau chaude, et pour le chauffage des locaux, ne doit pas être relevé afin de tenir compte des coûts et de l’efficacité énergétique souvent largement supérieurs par rapport aux collecteurs servant uniquement à la production d’eau chaude.

2.6. Energie solaire photovoltaïque

28. Selon le commentaire des articles, le coût des installations photovoltaïques sur le marché a baissé. Les aides financières sont ajustées en conséquence.

Dans le présent règlement, le taux des aides a été déterminé en fonction du temps de retour de l’investissement, qui a été fixé à 14 ans. Les aides financières prises en compte se composent des aides à l’investissement et de la prime d’encouragement électrique (voir parties 3 et 4).

Une plus grande importance serait mise sur la prime d’encouragement pour inciter à l’installation de systèmes ayant une efficacité énergétique élevée. Les primes d’encouragement accordées pour l’injection dans le réseau électrique seront portées par le fonds de compensation électrique (voir partie 4).

Les subventions en capital se limiteraient aux petites et moyennes installations.

29. Ainsi le projet prévoit:

- pour les installations photovoltaïques montées sur l’enveloppe extérieure d’un bâtiment, une aide financière de 15% des coûts effectifs, avec un maximum de 900 euros par kW;
- dans le cadre du présent règlement, la puissance maximale éligible est limitée à 3000 kW. Un registre répertoriant chronologiquement les installations projetées est établi par l’Administration de l’environnement. Les installations sont inscrites au moment où la phase de la planification est entamée. Seules les installations enregistrées sont éligibles. Pour éviter que des inscriptions, pour lesquelles les projets envisagés n’auront pas de suite, ne bloquent d’autres demandeurs potentiels, les inscriptions qui ne sont pas confirmées endéans les six mois qui suivent la date de l’enregistrement seront rayées du registre;
- la puissance maximale éligible s’élève à 1 kW par personne physique majeure faisant partie d’un même ménage. Une puissance supplémentaire de 1 kW sera accordée au chef de ménage. Les personnes physiques en question doivent avoir leur domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg;
- la puissance maximale par site est limitée à 12 kW (composants reliés par des installations techniques, qui dans l’hypothèse d’un raccordement au réseau électrique, y sont raccordés sur un même point d’injection). Les demandes d’aides financières pour un même projet doivent être introduites par tous les requérants sous un même pli.

30. La Chambre des Employés Privés se demande pourquoi le projet limite dorénavant les aides aux installations photovoltaïques montées sur l’enveloppe extérieure d’un bâtiment.

A ses yeux, les autres installations photovoltaïques, notamment les installations pivotantes dans le jardin, devraient également être subventionnées, comme c'est d'ailleurs le cas pour les collecteurs thermiques.

31. La Chambre des Employés Privés met en question la fixation d'une puissance maximale éligible à 3.000 kW.

Ne serait-il pas plus judicieux de soutenir encore plus les installations photovoltaïques que de devoir, après, acheter des droits d'émissions pour respecter le protocole de Kyoto?

Par ailleurs, la CEP•L se demande si les prix des installations photovoltaïques ont encore baissé de manière substantielle au cours de l'année passée puisque le règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables a déjà procédé à une adaptation des aides aux prix de marché.

32. La puissance maximale éligible de 12 kW devrait être sensiblement augmentée afin de favoriser également des installations collectives souvent plus efficaces. Par ailleurs, le projet prévoit déjà deux autres limitations qui devraient éviter une explosion des coûts (1 kW par personne physique; 3 MW en total).

33. Les requérants doivent présenter une copie du certificat de réception émis par le gestionnaire du réseau concerné à l'occasion de la mise en place du compteur électrique.

Vu que le présent projet, une fois adopté, sera applicable de manière rétroactive au 1er janvier 2005, il doit être assuré que l'absence éventuelle d'un tel certificat, qui n'est pas demandé actuellement, n'empêche pas les personnes concernées de bénéficier des aides prévues.

2.7. Maison résidentielle à performance énergétique élevée (nouvelle construction)

34. Le présent règlement s'applique non seulement aux maisons unifamiliales, mais également aux immeubles collectifs, qui, selon les auteurs du projet, vont jouer dans l'avenir un rôle dominant dans le domaine de la construction.

Le nombre maximal éligible est limité à 500 habitations („*Wohneinheiten*“). Un registre répertoriant chronologiquement les habitations est établi par l'Administration de l'environnement. Les habitations sont inscrites au moment où la phase de la planification est entamée. Seules les habitations enregistrées sont éligibles.

Dès la phase de planification de la maison, le requérant introduit la demande d'inscription au registre, en indiquant l'emplacement projeté de l'objet, la dénomination de l'objet (maison individuelle, maisons individuelles groupées, maison à appartements).

Pour le cas des maisons individuelles groupées („*Reihenhäuser*“) ou d'une maison à appartements, les demandes d'aides pour un même projet doivent être introduites par tous les requérants sous un même pli.

Au cas où le requérant ne présente pas à l'Administration endéans les six mois qui suivent l'inscription au registre un avancement du projet (avec les pièces justificatives nécessaires), l'habitation est rayée du registre.

35. Les aides prévues sont fonction de la surface et de la qualité de l'immeuble construit:

Tableau: aide par m² pour une maison basse énergie

RGD 2001	< 140 m ² 62 euros	140 < x < 200 m ² 25 euros	Max. 10.180 euros
Projet (maison individuelle)	< 200 m ² 85 euros	200 < x < 250 m ² 45 euros	Max. 19.250 euros
Projet (maison individuelle groupée)	< 150 m ² 70 euros	150 < x < 180 m ² 30 euros	Max. 11.400 euros
Projet (appartement (Total < 500m ²))	< 80 m ² 70 euros	80 < x < 120 m ² 30 euros	Max. 6.800 euros
Projet (appartement (Total < 1.000m ²))	< 80 m ² 60 euros	80 < x < 120 m ² 20 euros	Max. 5.600 euros
Projet (appartement (Total < 5.000m ²))	< 80 m ² 50 euros	80 < x < 120 m ² 15 euros	Max. 4.600 euros
Projet (appartement (Total < 5.000m ²))	< 80 m ² 45 euros	80 < x < 120 m ² 10 euros	Max. 4.000 euros

Tableau: aide par m² pour une maison passive

RGD 2001	< 140 m ² 100 euros	140 < x < 200 m ² 63 euros	Max. 17.780 euros
Projet (maison individuelle)	< 200 m ² 150 euros	200 < x < 250 m ² 100 euros	Max. 35.000 euros
Projet (maison individuelle groupée)	< 150 m ² 130 euros	150 < x < 180 m ² 80 euros	Max. 21.900 euros
Projet (appartement (Total < 500m ²))	< 80 m ² 130 euros	80 < x < 120 m ² 80 euros	Max. 13.600 euros
Projet (appartement (Total < 1.000m ²))	< 80 m ² 110 euros	80 < x < 120 m ² 60 euros	Max. 11.200 euros
Projet (appartement (Total < 5.000m ²))	< 80 m ² 90 euros	80 < x < 120 m ² 45 euros	Max. 9.000 euros
Projet (appartement (Total < 5.000m ²))	< 80 m ² 70 euros	80 < x < 120 m ² 35 euros	Max. 7.000 euros

36. La Chambre des Employés Privés accueille favorablement l'augmentation sensible des aides prévues.

Elle s'interroge toutefois sur la compatibilité de l'augmentation des surfaces subventionnées avec l'IVL qui prône plutôt le développement de formes d'habitations économes en surface.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas justifié que des maisons individuelles groupées, au reste plus efficaces en termes de consommation énergétique, obtiennent moins d'aide par m² que les maisons individuelles isolées.

37. La Chambre des Employés Privés critique la limite des 500 habitations éligibles dans le cadre du présent projet. Cela risque de freiner l'engouement des citoyens pour ces technologies de construction modernes, une fois le contingent rempli.

Ici aussi se pose la question s'il n'est pas plus clairvoyant de soutenir encore plus la faible consommation d'énergie plutôt que de devoir, après, acheter des droits d'émissions pour respecter le protocole de Kyoto.

Il ne faudrait en effet pas que les considérations budgétaires de court terme freinent le développement de formes de construction modernes qui, à plus longue échéance, n'améliorent pas seulement la qualité de l'environnement mais également l'état des finances publiques et la croissance de l'emploi.

38. Par ailleurs, cette formule du „first come, first served“ ne crée-t-elle pas une inégalité des citoyens devant la loi?

Dans un état social, qui affiche comme priorité politique le développement durable, l'accès aux énergies renouvelables ainsi qu'aux technologies de construction modernes respectueuses de l'environnement est à considérer comme une valeur fondamentale, voire comme un „droit“.

Il apparaît de ce fait un peu incongru que l'Etat refuse une aide à ses citoyens qui aspirent à plus de bien-être et à vivre plus en phase avec leur environnement sous prétexte qu'ils n'ont pas été assez rapides dans leur demande.

2.8. Réduction de la consommation énergétique dans les habitations existantes

39. Le projet sous rubrique subventionne également la mise en oeuvre d'habitations à faible consommation d'énergie dans le cadre d'immeubles existants, où il existe, selon les auteurs, le plus grand potentiel de réduction.

Les aides sont allouées seulement sur présentation du concept énergétique et du contrôle qualité. Donc seul un assainissement énergétique complet peut jouir des aides financières en question.

40. Le projet prévoit, pour la réduction de la consommation énergétique dans une maison d'habitation, âgée de plus de 10 ans, une aide financière limitée à un nombre maximal d'habitations éligibles de 200.

Un registre répertoriant chronologiquement les habitations est établi par l'Administration de l'environnement. Les démarches sont les mêmes que pour les nouvelles constructions.

41. Pour une maison (individuelle, ou faisant partie d'une rangée de maisons individuelles groupées, ou à appartements), respectant les critères de qualité énergétique minima exigés, une aide de 1500 euros est allouée, par tonne d'émissions de CO₂ qui est réduite (la quantité réduite correspond à la différence annuelle entre les émissions de CO₂ avant et après les transformations), sans toutefois dépasser 50% des coûts investis.

42. La Chambre des Employés Privés accueille très favorablement l'aide à la réduction de la consommation énergétique dans les habitations existantes introduite par le présent projet.

Pour des raisons développées ci-dessus, elle critique toutefois fortement la limitation aux 200 premiers inscrits.

2.9. Réservoir saisonnier

43. Le projet stipule que pour la mise en place d'un réservoir saisonnier dans une habitation individuelle, l'aide financière s'élève à 38 euros par m³ (équivalent eau), avec un maximum de 1.250 euros. Elle ne sera accordée que pour des réservoirs alimentés à partir de l'énergie renouvelable et couvrant au moins 40% de la consommation annuelle nécessaire pour le chauffage de l'usager.

44. La Chambre des Employés Privés s'étonne du fait que le commentaire des articles évoque une aide substantielle pour les réservoirs saisonniers qui pourtant reste identique à celle actuellement prévue alors qu'aucun projet de ce genre n'aurait été réalisé au Luxembourg jusqu'à présent.

Par ailleurs, la CEP•L estime que, si le Gouvernement entend vraiment soutenir cette technologie de pointe, il faudrait également maintenir les aides pour la construction d'un réservoir saisonnier collectif.

2.10. Biomasse

45. Si le projet ne prévoit plus d'aide financière pour le biogaz, les installations permettant l'exploitation énergétique de la biomasse bénéficieront d'une aide pour la mise en place d'une installation de chauffage central et d'un poêle intégré dans le circuit du chauffage central. Plus précisément l'aide est accordée pour la mise en place d'une chaudière à gazéification (bûches de bois) ou une chaudière/poêle à granulés de bois „pellets“.

En ce qui concerne l'installation (chaudière centrale) à granulés de bois („pellets“), les aides financières s'élèveront à:

- 30% des frais effectifs, avec un plafond de 4.000 euros pour une maison individuelle;
- 30% des frais effectifs pour une maison à appartements. Le plafond précité de 4.000 euros sera alors multiplié par le nombre des appartements s'y trouvant, toutefois sans dépasser 20.000 euros.

En ce qui concerne le poêle à granulés de bois („pellets“) dans une maison individuelle, les aides s'élèveront à 30% des frais effectifs, sans toutefois dépasser 2.500 euros.

En ce qui concerne l'installation (chaudière centrale) à gazéification de bûches de bois, les aides financières s'élèveront à:

- 25% des frais effectifs, avec un plafond de 2.500 euros, pour une maison individuelle;
- 25% des frais effectifs pour une maison à appartements. Le plafond précité de 2.500 euros sera alors multiplié par le nombre des appartements s'y trouvant, toutefois sans dépasser 10.000 euros.

46. La Chambre des Employés Privés se demande pour quelle raison les chaudières à copeaux de bois, actuellement subventionnées, ne seront dorénavant plus soutenues.

Par ailleurs, elle regrette que les projets ayant „une certaine importance“ ne bénéficient plus des taux d'aide et des montants maxima de l'aide relevés.

Partie 3 – La prime d'encouragement écologique

47. Le projet de règlement grand-ducal instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz a pour objet de prolonger la prime d'encouragement écologique prévue par le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz.

48. Cette prime est accordée pour l'électricité produite sur le territoire national à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et destinée à alimenter le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau établi sur le territoire national.

Le règlement grand-ducal précité concerne uniquement les installations opérationnelles avant le 31 décembre 2004.

Le présent projet couvre les installations mises en place et opérationnelles entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007. Il reprend la plupart des dispositions actuellement en vigueur et notamment le montant de la prime qui s'élève à 0,025 euros par kW injecté pendant une durée de 10 ans.

49. La principale modification concerne l'électricité produite à partir de l'énergie solaire qui ne bénéficie dorénavant plus de la prime d'encouragement écologique.

Selon l'exposé des motifs, les primes d'encouragement allouées pour les installations photovoltaïques mises en place après le 1er janvier 2005 seront à charge du fonds de compensation.

Le régime d'aides dans le cadre du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération serait modifié dans le sens d'allouer une prime adéquate aux installations photovoltaïques.

50. En ce qui concerne la puissance électrique maximale d'une installation éligible, il est précisé qu'elle s'élève à 3.000 kW pour une installation individuelle.

Pour les installations d'énergie éolienne, la puissance électrique maximale d'une installation individuelle passe de 3.000 à 5.000 kW.

51. La Chambre des Employés Privés estime qu'il serait plus transparent de rassembler dans un seul règlement grand-ducal les primes d'injection prévues par le présent projet et celles prévues par le projet de règlement grand-ducal concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur des énergies renouvelables (voir partie 4).

Dans l'optique d'une simplification administrative et d'une réduction des coûts administratifs, il serait utile de procéder à une évaluation des surcoûts qui apparaîtraient pour le fonds de compensation,

et donc *in fine* pour les consommateurs, si toutes les primes d'injection étaient financées via le prix de l'électricité.

Si ces surcoûts, comme des estimations d'acteurs concernés le supposent, sont relativement bas, l'on pourrait effectivement opter pour cette solution.

Partie 4 – Fourniture d'énergie électrique basée sur des énergies renouvelables

52. Le projet de règlement grand-ducal concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur des énergies renouvelables a pour objet de remplacer les dispositions du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération pour ce qui est de ses dispositions relatives à la production d'énergie électrique sur la base des énergies renouvelables.

4.1. Energies renouvelables

53. Un avant-projet de règlement grand-ducal en août 2001, qui n'a finalement pas été adopté, prévoyait des modifications pour la rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Or, selon l'exposé des motifs, entre-temps de nombreux projets de parcs éoliens ont vu le jour et ont même déjà été réalisés.

Dans leurs calculs de rentabilité, les promoteurs de ces projets se seraient basés sur la tarification proposée par le projet de règlement grand-ducal d'août 2001, non pas parce que ce régime serait plus lucratif mais par nécessité, car le régime actuellement en vigueur en vertu du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 ne prévoit pas de dispositions pour des aérogénérateurs dépassant 1.500 kW.

Or, aujourd'hui, la puissance standard des aérogénérateurs se situerait déjà à 1.800 kW et plusieurs fabricants proposeraient même des unités dépassant les 4.000 kW.

54. Le présent projet prévoit que, à l'exception des installations photovoltaïques, la puissance électrique maximale éligible passe à 10.000 kW.

4.2. Installations photovoltaïques

55. A partir du 1er janvier 2005, la rémunération pour l'injection d'électricité se fera pour les nouvelles installations photovoltaïques uniquement moyennant le présent règlement.

Les surcoûts résultant de l'achat de cette électricité seront répercutés sur les clients finals par le mécanisme du fonds de compensation institué par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité. A cette fin, le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité devra également faire l'objet d'une modification.

56. Selon le commentaire des articles, il a fallu trouver un régime de promotion de l'énergie photovoltaïque qui ne représente pas une charge excessive pour le budget des dépenses de l'Etat, d'une part, et ne pénalise pas outre mesure les consommateurs finals d'électricité, d'autre part.

L'idée est d'augmenter le temps de retour du capital investi dans des projets d'installations photovoltaïques d'aujourd'hui 6 ans à 14 ans moyennant une réduction substantielle de l'aide à l'investissement (de 50% à 15%) et une augmentation modérée de la rémunération de l'électricité ainsi produite (de 0,53 € par kWh aujourd'hui à 0,56 € par kWh après le 31 décembre 2004).

Afin de garantir une certaine prévisibilité des charges à venir, les ministres de l'Environnement et de l'Economie ont décidé de limiter l'accroissement supplémentaire de la production photovoltaïque à 12 MW crête, dont 3 MW sont réservés aux particuliers (personnes physiques), 3 autres MW sont réservés aux Communes, tandis que l'Etat se chargera de développer le solde de 6 MW sous sa propre régie.

57. Le présent projet prévoit que pour les personnes physiques qui sont propriétaires d'une installation photovoltaïque, dont la mise en service a lieu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006 et dont la puissance électrique de crête est inférieure à 12 kW, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est de 0,56 euros par kWh.

A l'instar du règlement grand-ducal du 28 décembre 2001, la rémunération de l'électricité issue d'installations photovoltaïques communales est réduite de moitié par rapport à la rémunération appliquée aux installations des personnes privées. Pour les installations photovoltaïques communales, dont la mise en service a lieu entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2006, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est donc de 0,28 euros par kWh.

Pour les autres installations photovoltaïques dont la mise en service a lieu après le 1er janvier 2005, la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique au réseau est équivalente au prix du marché de gros du kWh.

58. La Chambre des Employés Privés s'étonne de la limitation de la puissance maximale éligible pour pouvoir bénéficier de la rémunération pour les fournitures d'énergie électrique puisque les grandes installations sont plus efficaces.

D'ailleurs, il est incompréhensible d'exclure les personnes morales du bénéfice de cette rémunération. Des entreprises, associant même, le cas échéant, leurs salariés à une installation photovoltaïque, pourraient jouer un rôle important dans le développement des énergies renouvelables.

59. La Chambre des Employés Privés demande par ailleurs que la période d'éligibilité pour obtenir la rémunération (jusqu'à fin 2006) soit adaptée à celle prévue dans le projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables (jusqu'à fin 2007).

4.3. Retrait de l'Etat

60. Selon l'exposé des motifs, suite à la libéralisation des marchés européens de l'électricité, l'Etat luxembourgeois s'est progressivement retiré des négociations concernant les contrats de fourniture d'énergie électrique pour le compte de CEGEDEL et a laissé à cette dernière le soin de négocier pour son propre compte des contrats de fourniture qui puissent au mieux satisfaire les besoins de l'entreprise et de ses clients.

Dans cet ordre d'idées, il ne serait que logique que l'Etat se retire aussi des contrats de fourniture relatifs aux sources d'énergie renouvelables. Pour donner suite à cette réflexion, le présent projet de règlement ne contiendrait donc plus de „contrats types“, mais se limite à définir dans le corps du texte les dispositions nécessaires pour favoriser le développement des sources d'énergie renouvelables tout en respectant la liberté de conclure des contrats.

61. L'exploitant d'une centrale peut demander au gestionnaire de réseau de distribution ou de transport, dont le réseau est le plus proche de la centrale en question, de raccorder sa centrale à ce réseau.

D'après l'article 18 de la loi modifiée du 24 juillet 2000, le gestionnaire de réseau doit dans tous les cas garantir le droit de l'accès au réseau du producteur indépendant, tout comme il a l'obligation de garantir le transport de cette électricité (articles 8.4. et 9.4. de la loi modifiée du 24 juillet 2000).

Tous les frais de raccordement au réseau ainsi que les frais d'entretien et de renouvellement s'y rapportant sont à la charge de l'exploitant de la centrale.

L'exploitant de la centrale et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat régissant les modalités de raccordement et de l'utilisation du réseau. Le gestionnaire de réseau concerné ou une entreprise de fourniture conclut avec l'exploitant de la centrale un contrat de fourniture suivant les modalités du présent projet de règlement.

Le gestionnaire de réseau concerné, respectivement l'entreprise de fourniture concernée, fera parvenir, dans les meilleurs délais, une copie des contrats respectifs à l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) ainsi qu'au ministre de l'Energie.

62. La Chambre des Employés Privés estime que l'ILR doit veiller aux coûts de location ou d'entretien facturés aux exploitants par le gestionnaire de réseau en cas de raccordement afin que ces coûts ne soient pas dissuasifs pour les exploitants.

Par ailleurs, l'ILR doit également s'assurer que les gestionnaires de réseau remplissent leurs responsabilités en matière d'entretien des réseaux prévues par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative

à l'organisation du marché de l'électricité afin de garantir aux producteurs l'accès au réseau et aux consommateurs la sécurité d'approvisionnement.

63. Sous réserve des remarques élaborées ci-avant, la Chambre des Employés Privés marque son accord aux projets de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 10 mai 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

